

**RAPPORT de CONTROLE le 04/09/2023**

**EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE à VALENCE\_26**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : **Contrôle sur pièces**

**Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation**

Organisme gestionnaire : ASS. DIACONAT PROTESTANT

Nombre de lits : 78 lits : 76 lits HP dont 11 lits UVP et 2 lits en HT; 6 places AJ et un PASA de 14 places.

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Maison de l'Automne est gérée par l'association Diaconat protestant. L'EHPAD a remis deux organigrammes : le premier concerne l'organisation de l'association pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, le second est propre à l'EHPAD La Maison de l'Automne. Il permet d'identifier les 6 pôles qui structurent l'EHPAD (soins, hôtelier, restauration, secrétariat, animation et insertion/chantier d'insertion), ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels entre ces pôles. L'organigramme est partiellement nominatif et permet d'identifier l'équipe d'encadrement. Cependant l'organigramme transmis ne peut être identifié comme celui de l'EHPAD La Maison de l'Automne, en l'absence d'intitulé. De plus, il n'est pas daté, ne permettant pas de s'assurer que les informations contenues sont toujours d'actualité.	<b>Remarque n°1</b> : L'absence de date sur l'organigramme de l'EHPAD ne permet pas de s'assurer de sa dernière mise à jour.  <b>Remarque n°2</b> : L'absence d'intitulé de l'organigramme ne permet pas de s'assurer que le document transmis est bien celui de l'EHPAD La Maison de l'Automne.	<b>Recommandation n°1</b> : S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant.  <b>Recommandation n°2</b> : Identifier le document, notamment à l'aide d'un titre, permettant d'attester qu'il s'agit de l'organigramme de l'EHPAD La Maison de l'Automne.	1.1 Organigramme version 1	Rajout de la date de mise à jour et le titre sur l'organigramme en bas de page	Dont acte, <b>les recommandation n°1 et 2 sont levées.</b>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD La Maison de l'Automne a remis le tableau de suivi des effectifs, qui renseigne notamment les noms et qualifications des professionnels ainsi que le type de contrat. A sa lecture, les professionnels en congés longs sont remplacés par des professionnels en CDD. Il est observé qu'un seul un poste aide-soignant est vacant mais son remplacement est organisé par une personne qualifiée.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD La Maison de l'Automne atteste avoir validé un diplôme de niveau 7, en suisse, en 2016, reconnu en France. Elle est titulaire du master "européen en management des ressources humaines".					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Maison de l'Automne a remis un document unique de délégation de la part de la directrice générale de l'association Diaconat protestant Drôme Ardèche, qui détaille l'ensemble des pouvoirs attribués, en fonction des thématiques (stratégie, administration générale, gestion comptable et financière, ressources humaines et relations externes). Le DUD est daté du 1er décembre 2021. Toutefois, aucun nom du délégataire n'est renseigné, ne permettant pas d'attester que le DUD est bien celui de la directrice de l'EHPAD La Maison de l'Automne.	<b>Ecart n°1</b> : L'absence de désignation de délégataire sur le document unique de délégation ne permet pas d'attester que la directrice de l'EHPAD La Maison de l'Automne dispose d'un document unique de délégation, tel que prévu par l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°1</b> : Identifier le délégataire du document unique de délégation, permettant d'attester que la directrice de l'EHPAD La Maison de l'Automne dispose des pouvoirs pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD, conformément à l'article D312-176-5 CASF.	1.4 Délégation	Le document unique de délégation va être retravaillé avec l'arrivée de la nouvelle directrice générale de l'association. Nous vous le transmettons avant le 31/03/2024.	Votre engagement à travailler à l'élaboration d'un document unique lors de l'arrivée de la direction générale est pris en compte. Dans l'attente de la transmission du DUD, <b>la prescription n°1 est maintenue.</b>
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative existe au sein de l'EHPAD La Maison de l'Automne. Le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2023 s'organise avec 6 responsables d'astreinte (la directrice, le cadre de santé, le responsable de cuisine, le responsable hôtelier, la psychologue, le chef de service (chantier) et une autre personne (dont les fonctions ne sont pas connues à partir de l'organigramme). L'astreinte débute le mercredi et couvre une période de 7 jours. L'EHPAD a également remis la procédure "Astreintes Diaconat protestant" qui est générale aux établissements de l'association. En revanche, il n'existe pas une procédure spécifique à l'EHPAD conformément à l'organisation décrite dans le planning.	<b>Remarque n°3</b> : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative et propre à l'EHPAD La Maison de l'Automne, ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heures de début et de fin, modalités de recours, etc.).	<b>Recommandation n°3</b> : Doter l'EHPAD La Maison de l'Automne d'une procédure spécifique à l'astreinte administrative.	1.5 Astreinte	Procédure établie le 21/09/2023 avec les 6 cadres d'astreinte	La procédure d'astreinte de direction a été élaborée. <b>La recommandation n°3 est levée.</b>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD La Maison de l'Automne organise un CODIR au moins 1 fois par mois comme en atteste les PV des 19 avril, 14 juin et 21 juin 2023. L'équipe de direction se compose de la secrétaire, l'animatrice, le cadre de santé, le responsable de cuisine le responsable hôtelier, le chef de service, la psychologue. Il est noté que le médecin coordonnateur ne fait pas partie de l'équipe de direction. A la lecture des PV, le CODIR traite notamment du taux d'occupation, de la situation sanitaire, les divers projets de la structure, etc. Par conséquent, un pilotage de proximité est organisé au sein de la structure.	<b>Remarque n°4</b> : L'absence de participation du médecin coordonnateur au CODIR l'exclut de l'équipe de direction et ne permet pas de l'associer aux différents projets de la structure.	<b>Recommandation n°4</b> : Associer le médecin coordonnateur à l'équipe de direction, notamment lors des CODIR mensuels.		Le médecin coordonnateur est associé au CODIR. Toutefois il ne participe pas à tous les CODIR hebdomadaire, ou partiellement selon les sujets et selon son planning. Nous lui envoyons systématiquement le compte rendu. Nous serons attentifs afin qu'il participe une fois par mois	Dont acte, <b>la recommandation n°4 est levée.</b>

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Maison de l'Automne a rédigé un projet d'établissement qui couvre la période 2023-2027. Il a été validé en Conseil d'administration le 11 juillet 2023 et la consultation du CVS est programmée au 26 septembre 2023. Toutefois, il apparaît, à la lecture du PV de CVS du 22 mai 2023, que ce dernier est informé de l'avancé de la rédaction du projet d'établissement. Le projet d'établissement est complet, il concerne notamment l'animation, les soins, les ressources humaines, la politique de prévention de la maltraitance. De plus, chacune des activités de l'EHPAD (PASA, UVP, hébergement temporaire) fait l'objet de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement propres.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Maison de l'Automne a remis son règlement de fonctionnement non daté. Les dates de consultation du conseil d'administration et du CVS ne sont pas renseignées. De plus, les mesures à prendre en cas de situations exceptionnelles sont partiellement traitées puisque ni les vagues de chaleurs, risques infectieux, ... ne sont traités. Par conséquent, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Maison de l'Automne est incomplet.	<b>Ecart n°2</b> : En l'absence d'indication de la dernière actualisation du règlement de fonctionnement, et du traitement exhaustif des mesures à prendre en cas de situations exceptionnelles, l'EHPAD contrevient aux articles R311-33 et R311-35 du CASF.  <b>Ecart n°3</b> : En l'absence de consultation des instances représentatives de La Maison de l'Automne et du CVS, concernant le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevient à l'article L 3117-7 CASF.	<b>Prescription n°2</b> : Modifier le règlement de fonctionnement, notamment en renseignant sa date d'actualisation et en traitant les mesures à prendre en cas de situations exceptionnelles, conformément aux articles R311-33 et R311-35 du CASF.  <b>Prescription n°3</b> : Consulter le CVS et les instances représentatives de l'EHPAD, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.		Nous prenons acte de cette prescription et allons remettre dans les 3 prochains mois le règlement de fonctionnement en conformité.  Une fois le règlement de fonctionnement actualisé, nous consulterons le conseil d'administration et le conseil de la vie sociale	Votre engagement de mise en conformité du règlement est pris en compte. Dans l'attente d'une révision du règlement de fonctionnement et de sa validation en CVS, <b>les prescriptions n°2 et 3 sont maintenues.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Maison de l'Automne dispose d'un IDEC à temps plein, pour une durée indéterminée depuis le 1er septembre 2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	D'après les attestations de travail et justificatif de validation du diplôme d'infirmier, il est noté que l'IDEC de l'EHPAD La Maison de l'Automne n'a pas suivi de formation spécifique à l'encadrement.	<b>Remarque n°5</b> : L'IDEC de l'EHPAD La Maison de l'Automne n'a pas réalisé de formation spécifique à l'encadrement, par conséquent, il peut se retrouver en difficulté dans la réalisation de ses missions.	<b>Recommandation n°5</b> : Soutenir l'IDEC dans la réalisation d'un processus de formation pour acquérir des compétences managériales.		L'IDEC participe à hauteur de 10 séances dans l'année à l'analyse de la pratique managériale avec l'ensemble des cadres intermédiaires de l'association. Les ateliers d'Analyse des Pratiques Professionnelles permettent que les cadres intermédiaires de l'association en posture managériale puissent prendre le recul nécessaire à leur rôle, observer et redéfinir les processus internes, contribuer et impulser la dynamique qu'elles veulent voir au sein de l'établissement et du service	Il est pris en compte que les cadres intermédiaires de l'association y compris l'IDEC suivent une analyse de la pratique managériale. Concernant l'IDEC, il n'est pas mentionné une prochaine participation à une formation spécifique dans le cadre de ses fonctions de coordination des soins en EHPAD. En conséquence, la réponse reste partielle et <b>la recommandation n°5 est donc maintenue.</b>
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'association Diaconat protestant dispose d'un médecin coordonnateur depuis le 3 octobre 2022 en contrat à durée indéterminée. Le intervient sur 3 établissements de l'association (l'EHPAD La Maison de l'Automne, les appartements de coordination thérapeutiques Madeleine Barot et le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de St Didier). D'après le planning du médecin coordonnateur pour le mois de mai 2023, le intervient à hauteur de 2 jours par semaine sur l'EHPAD, soit 0,4 ETP. Par conséquent, la quotité de médecin coordonnateur de l'EHPAD La Maison de l'Automnes est inférieure aux attendus de l'article D312-156 CASF.	<b>Ecart n°4</b> : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité de 78 lits, par conséquent, l'EHPAD la Maison de l'Automne contrevient à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°4</b> : Augmenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombent.		Le médecin coordonnateur est embauché à temps complet au sein de l'association et repartit son temps sur 3 dispositifs. Nous aurions une éventuelle possibilité de recruter un médecin coordonnateur à 0.10 ETP mais il nous manque les moyens financiers. A ce jour, le budget alloué au médecin ne couvre pas la dépense à 0.5ETP	Dans le cadre de la campagne budgétaire, des crédits supplémentaires ont été alloués afin d'augmenter le temps de travail du médecin coordonnateur. Par conséquent, l'évolution de 0,10ETP est financée par l'ARS. <b>La prescription n°4 est maintenue.</b>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le ne dispose pas de qualifications pour assurer les fonctions de coordination gériatriques. Cependant, elle est admise au diplôme interuniversitaire de médecine gériatrique, comme en atteste le courrier du 26 juin 2023 de l'Université de Grenoble Alpes.	<b>Ecart n°5</b> : Le médecin coordonnateur ne dispose pas encore des qualifications prévues à l'article D312-157 du CASF.	<b>Prescription n°5</b> : Accompagner le médecin coordonnateur dans la réalisation de sa formation universitaire de médecine gériatre, conformément à l'article D312-157 CASF.		Le médecin coordonnateur débute sa formation le 24 octobre 2023 et sera diplômé d'un DIU national de médecine gériatrique en fin d'année 2024	Dont acte, <b>la prescription n°5 est levée.</b>
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD La Maison de l'Automne n'a pas répondu à la question 1.13, ne permettant pas d'attester de l'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique au sein de l'EHPAD. Il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui interviennent dans la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Ecart n°6</b> : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD La Maison de l'Automne contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription n°6</b> : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.		Nous organiserons une commission de coordination gériatrique des la reprise du travail du médecin coordonnateur	En l'absence de date et d'ordre du jour de la commission de coordination gériatrique, <b>la prescription n°6 est maintenue.</b>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	NON	L'EHPAD La Maison de l'Automne n'a pas répondu à la question 1.14, ne permettant pas d'attester de la rédaction annuelle du rapport de l'activité médicale par le médecin coordonnateur et avec le concours de l'équipe soignante, telle que prévu par l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°7</b> : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale 2022, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°7</b> : Rédiger le rapport de l'activité médicale, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le transmettre.		Nous organisons une formation pour le corps médical (médecin, IDEC, IDE, soignant.) sur l'utilisation de notre logiciel net soins le 4 et 5 octobre 2023. Cette formation permettra au médecin coordonnateur de rédiger un rapport d'activité médicale en 2024 pour l'année 2023.	Dont acte. Dans l'attente de la transmission du RAMA, <b>la prescription n°7 est maintenue.</b>

<p><b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.</p>	OUI	<p>L'EHPAD La Maison de l'Automne a remis la copie de 4 fiches d'évènements indésirables couvrant la période du 28 janvier au 3 juin 2023. Chacune des fiches a fait ou est en cours de suivi au sein de l'établissement, comme en attestent les documents en annexe. A leur lecture, 2 portent sur un conflit entre deux professionnels (IDE et AES), 1 concerne une erreur de distribution de traitement et la dernière est relative à la chute d'une résidente qui a profité de l'ouverture d'une porte par un intervenant extérieur pour sortir. Il est noté que 3 de ces 4 fiches (6 mars, 25 mai et 3 juin) relèvent de dysfonctionnements graves dans l'organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers et nécessitaient des signalements auprès des autorités compétentes, comme le prévoit l'article L311-8-1 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°8</b> : En l'absence de signalement aux autorités compétentes, des évènements indésirables des 6 mars, 25 mai et 3 juin 2023, l'EHPAD La Maison de l'Automne contrevient à l'article L311-8-1 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°8</b> : Signaler les EI des 6 mars, 25 mai et 3 juin 2023, ainsi que tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L311-8-1 CASF.</p>		<p>Le signalement des événements indésirables a été effectué par mail ars69-alerte@ars.sante.fr le vendredi 22 septembre 2023. L'évènement indésirable du 3 juin 2023 concernant un médicament administré par erreur a été signalé sur le site des ARS le 22 septembre 2023.</p>	<p>Dont acte, la <b>prescription n°8 est levée.</b></p>
<p><b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.</p>	OUI	<p>L'EHPAD La Maison de l'Automne a remis le tableau de bord des EI et EIG de l'année 2023 alors qu'il était attendu celui de l'année 2022. A la lecture du tableau de bord des EI/EIG 2023, le document n'est pas exhaustif puisqu'il retrace uniquement les actions mise en œuvre sans distinguer les actions immédiates et l'analyse des mesures à mettre en place afin d'éviter qu'un même évènement ne se reproduise.</p>	<p><b>Remarque n°6</b> : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, la gestion globale des EI/EIG ne peut pas être appréciée sur cette période.</p>	<p><b>Recommandation n°6</b> : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG de l'année 2022, permettant d'attester de la gestion globale des EI/EIG sur l'EHPAD La Maison de l'Automne pour cette période.</p>	1.15 EI 2022	Fichier joint	<p>Dont acte, la <b>recommandation n°6 est levée.</b></p>
<p><b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.</p>	OUI	<p>L'EHPAD La Maison de l'Automne a renouvelé le Conseil de la vie sociale à la suite des élections du 30 mai 2022, comme en atteste le PV des élections. A sa lecture, le CVS se compose de 4 représentants des résidents, 5 représentants des familles et deux représentants des salariés. L'élection de la présidente et vice-présidente du CVS a eu lieu lors du CVS du 20 juin 2022. Le 13 juin 2023, la présidente du CVS a démissionné de ses fonctions. Toutefois, à la lecture des PV de CVS (20 juin, 12 septembre, 7 octobre 2022 et 23 janvier, 22 mai et 13 juin 2023), il est noté que de nombreux membres sont invités, puisqu'ils ne font pas partie de la composition officielle. Sont présents (animatrice, cadre de santé, chef de cuisine, responsable hébergement, des membres de l'équipe soignante (IDE/AS)), pouvant entraîner une confusion sur les membres avec voix délibératives des membres avec voix consultative, tels que défini dans le règlement intérieur du CVS.</p>	<p><b>Ecart n°9</b> : En l'absence de la nouvelle élection d'un président de CVS, à la suite de la démission de la précédente présidente en juin 2023, la composition du CVS n'est plus à jour, l'EHPAD contrevient à l'article D311-9 CASF.</p> <p><b>Remarque n°7</b> : L'absence d'identification des membres invités, avec voix consultative risque d'entraîner une confusion lorsque le CVS donne son avis sur un sujet donné.</p>	<p><b>Prescription n°9</b> : Elire un nouveau président de CVS, conformément à l'article D311-9 CASF.</p> <p><b>Recommandation n°7</b> : Veiller à préciser, sur les PV de CVS, les membres avec voix délibératives des membres invités (avec voix consultative), tel qu'inscrit dans le règlement intérieur du CVS.</p>		<p>Un nouveau président du CVS sera élu lors du CVS de mardi 26 septembre 2023.</p> <p>Nous veillerons à faire apparaître cette mention dans les prochains comptes rendus</p>	<p>Dans l'attente de la transmission du PV d'élection du président de CVS, la <b>prescription n°9 est maintenue.</b></p> <p>Votre engagement est pris en compte. La <b>recommandation n°7 est levée.</b></p>
<p><b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.</p>	OUI	<p>L'EHPAD La Maison de l'Automne a procédé à l'élaboration du règlement intérieur du CVS et à son approbation à l'occasion de sa première réunion, comme en atteste le PV du CVS du 20 juin 2022.</p>					
<p><b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023</p>	OUI	<p>L'EHPAD La Maison d'Automne a remis les PV du CVS des 28 mars, 20 juin, 12 septembre, 7 octobre 2022 et 23 janvier, 22 mai et 13 juin 2023. A leur lecture, la structure réunit régulièrement le CVS conformément à l'article D311-16 et traite de l'ensemble des sujets relatifs à la vie courante de la structure.</p>					
<p align="center"><b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b></p>							
<p><b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.</p>	OUI	<p>L'EHPAD La Maison de l'Automne a remis le document "campagne budgétaire 2023" de l'ARS, qui reprend notamment le nombre de places autorisées sur l'EHPAD. Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2017-5425 et n° 17_DS_0321, il dispose de 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places dédiées à l'accueil de jour.</p>					
<p><b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.</p>	OUI	<p>En raison de la faible capacité (2 lits) d'hébergement temporaire, la structure n'est pas concernée par les questions 2.2 à 2.6. Concernant l'accueil de jour, l'EHPAD La Maison de l'Automne a remis le tableau de présence des usagers accueillis sur l'accueil de jour, pour le mois de janvier 2023. A sa lecture, 10 personnes bénéficient du dispositif, à raison de l'accueil de 2 à 4 usagers par jour d'ouverture. Par conséquent, l'accès à ce type de prestation est trop restreint et n'est pas en adéquation avec l'arrêté d'autorisation.</p>	<p><b>Remarque n°8</b> : Le nombre de bénéficiaires de l'accueil de jour est inférieur à la capacité autorisée, ce qui ne permet pas de proposer une offre telle que conjointement arrêtée par les autorités de tarification sur ce territoire.</p>	<p><b>Recommandation n°8</b> : Développer l'activité d'accueil de jour au sein de l'EHPAD afin d'augmenter le nombre de bénéficiaires journaliers.</p>		<p>Nous y travaillons au quotidien avec l'équipe pluridisciplinaire de l'accueil de jour.</p>	<p>Il était attendu de votre part une présentation des actions mises en place pour développer l'activité de l'accueil de jour. En l'absence de précision de ces actions, la <b>recommandation n°8 est levée.</b></p>
<p><b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.</p>	OUI	<p>L'EHPAD La Maison de l'Automne a remis le projet de service spécifique à l'accueil de jour, daté de juin 2021. A sa lecture, il définit les objectifs propres à l'accueil de jour, les conditions d'admission, l'organisation des locaux et son fonctionnement (équipe dédiée, horaires d'ouverture, équipe dédiée, journée type, ...), tel que prévu à l'article D312-9 CASF.</p>					

<p>2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupés.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD La Maison de l'Automne dispose d'une équipe de 2 soignantes, dédiées à l'accueil de jour, telle que défini dans le projet de service et confirmé par le planning du mois de juin 2023. Chacune des soignantes réalise 2 ou 3 journées d'accueil de jour chaque semaine, permettant ainsi qu'un soignant soit présent sur l'accueil de jour, du lundi au vendredi. Toutefois, au travers de cette organisation, l'établissement n'atteste pas de la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire (IDE, AS, AMP, ergothérapeute) intervenant au sein de l'accueil de jour.</p>	<p><b>Ecart n°10</b> : En l'absence d'équipe pluridisciplinaire intervenant au sein de l'accueil de jour, l'EHPAD La Maison de l'Automne contrevient aux articles D312-9 et L312-1-II du CASF.</p>	<p><b>Prescription n°10</b> : Organiser l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire au sein de l'accueil de jour, conformément aux articles D312-9 et L312-1-II du CASF.</p>		<p>L'Accueil à la journée est assuré par une équipe pluridisciplinaire dédiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Une AES en cours de validation du diplôme d' Assistante de Soins en Gérontologie (ASG)</li> <li>•Une Aide-soignante</li> <li>•Un animateur assurant les transports</li> <li>•Un temps de Psychologue</li> <li>•Un temps de Psychomotricienne</li> </ul> <p>L'Assistant de Soins en Gérontologie, l'Aide-Soignante et l'Animateur sont présents en permanence au sein de l'accueil de jour, où ils assurent, en collaboration avec les autres intervenants, l'accompagnement des personnes tout au long de la journée. L'Accueil de jour bénéficie également de l'intervention de personnels de l'EHPAD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Le Médecin de l'EHPAD</li> <li>•Le Cadre de santé</li> <li>•L'équipe d'animation de l'EHPAD pouvant intervenir ponctuellement</li> <li>•Un Agent des Services Hospitaliers (ASH), chargé d'assurer l'entretien des locaux</li> </ul>	<p>Il est pris bonne note de la description de l'équipe pluridisciplinaire de l'AJ. <b>La prescription n°10 est levée.</b></p>
<p>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.</p>	<p>OUI</p>	<p>Les deux soignantes qui interviennent sur l'accueil de jour sont respectivement diplômées aide-soignante et assistante médico-psychologie, comme en attestent leurs diplômes.</p>					
<p>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</p>	<p>OUI</p>	<p>Pour rappel, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD de la Maison de l'Automne n'est pas conforme aux articles R311-33 et R311-35 du CASF. De plus, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour ne sont pas traitées dans le règlement de fonctionnement, conformément à l'article D312-9 CASF.</p>	<p><b>Rappel de l'écart n°2</b></p> <p><b>Ecart n°11</b> : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'accueil de jour, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.</p>	<p><b>Rappel de la prescription n°2</b></p> <p><b>Prescription n°11</b> : Définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour et l'intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.</p>		<p>Nous prenons acte de cette prescription et allons remettre dans les 3 prochains mois le règlement de fonctionnement en conformité</p>	<p>Dans l'attente de rédaction d'un règlement de fonctionnement sur l'AJ, <b>la prescription n°11 est maintenue.</b></p>